

AVIS ET CONCLUSIONS

RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE CHAMP CAPTANT EN NAPPE ALLUVIALE DE LA DURANCE

1. AVIS

Sur le dossier et les observations recueillies :

- 1.1 Sur le projet communal
- 1.2 Sur le dossier de demande de DUP
- 1.3 Sur l'impact du projet sur l'environnement
- 1.4 Sur la ressource et son utilisation
- 1.5 Sur l'évolution des besoins de la commune
- 1.6 Sur l'incidence des servitudes pour les propriétaires

2. CONCLUSION

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

1. AVIS

Cette partie regroupe mes avis,

- sur le le projet qui vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune
- sur le dossier et la procédure
- sur les incidences pour les propriétaires de parcelles situées dans les périmètres de protection, en prenant en compte les points particuliers du projet évoqués dans les observations recueillies lors de l'enquête et qui appellent des réponses, ainsi que les avis des services consultés en 2017 et les réponses apportées à ces avis.

1.1 Sur le projet communal

- Le projet communal est décrit à plusieurs endroits du dossier constitué par la commune pour la demande de DUP.

On trouve l'historique et les éléments de ce projet,

- dans le récépissé de déclaration de travaux pour la réalisation d'un nouveau forage, récépissé établi par la Préfecture en mai 2010 (Annexe 4 de la demande de DUP),
- dans le rapport de fin de travaux du forage de 2011 établi par le bureau d'études BURGEAP (Annexe 8),
- dans la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé par le bureau d'études G2C environnement en novembre 2011 (Annexe 5),
- dans le résumé non technique de la demande (Annexe 13)
- dans la note de présentation de l'ARS (présente dans le dossier "Consultation Interservices").

- Le projet :

Suite à l'assèchement du puits du Vançon en 2004 et à l'abandon, en 2009, des sources des "Trois Bastides" et de "Saint-Antoine", le forage de 2004 constitue le seul point de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Un deuxième forage s'est avéré nécessaire pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. Il a été réalisé en 2011, mais il n'est pas en service.

- La procédure :

Le forage de 2004, d'une profondeur de 24 mètres a été réalisé à proximité immédiate du puits du Vançon. Il avait obtenu une autorisation d'exploitation le 6 août 2004, après l'assèchement du puits, suite à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé; le puits, qui captait l'eau à une profondeur de 10,35 mètres, comportait un périmètre de protection, mais la mise en conformité de la protection du forage restait à faire, l'autorisation d'exploitation n'ayant pas pour autant régularisé l'ouvrage. Le SDAEP, mis à jour en 2011, rappelle que la procédure de DUP et l'étude de définition des périmètres de protection du forage doivent être réalisées et qu'elles le seront en même temps que la création du nouveau forage, de 26 mètres de profondeur, dont les marchés d'études et de travaux sont alors en cours.

Cette procédure de DUP, pour l'exploitation de l'un et l'autre forage, est l'objet de la présente enquête.

- Questionnement portant sur les autorisations du projet

Madame Magali HEYRIES, **E1-R1**, s'interroge sur les autorisations données au forage de 2011.

Le dossier et ses annexes apportent les réponses à sa question :

Il y a bien eu autorisation de travaux en mai 2010 pour le forage de 2011,

Ce forage n'est pas en exploitation et la demande de DUP pour cette exploitation fait l'objet de la présente enquête.

Toutes les informations contenues dans les documents cités ci-dessus convergent vers,
- l'obligation de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable de la population de la commune,
- la nécessité pour cela d'un deuxième forage, en secours,
- l'obligation d'engager une procédure de mise en conformité des périmètres de protection des deux captages, ce qui conduit au lancement d'une procédure de DUP pour autoriser les prélèvements d'eau et établir les périmètres de protection.

> Le projet communal et la demande de DUP répondent à ces obligations et apparaissent justifiés et nécessaires.

1.2 Sur le dossier

1.2.1 Sur la constitution du dossier

La commune a repris le dossier de demande de DUP dont la constitution avait été décidée par l'équipe précédente en 2011 et confiée au bureau d'études BURGEAP. Poursuivant la procédure elle a repris et actualisé le dossier en 2018, et ce dossier est constitué de trois documents :

- "Dossier de demande de DUP",

document qui présente la demande d'autorisation d'exploiter le champ captant ,

- "Figures"

document qui compile les documents graphiques nécessaires à la bonne compréhension du projet et de la demande;

- "Annexes",

document qui rassemble les documents précisant l'historique des travaux et de la procédure.

Ce dossier, approuvé en conseil municipal en février 2018, respecte les conclusions de l'hydrogéologue, a reçu un avis favorable de l'Agence Régionale de la santé (ARS) et a été validé par la DDT.

Le dossier rappelle la situation de la commune quant à ses obligations d'alimentation en eau potable de sa population, et l'historique des captages; il permet de prendre connaissance du déroulé de la procédure, depuis la déclaration de travaux pour le deuxième forage (2011) jusqu'à la demande de lancement de l'enquête publique, ainsi que des données qui justifient le débit d'exploitation demandé.

Le dossier comporte deux tableaux listant les parcelles touchées par les périmètres de protection des forages, et les propriétaires de ces parcelles.

Les figures permettent de situer le territoire de la commune par rapport à la Durance et au Vançon, et le lieu et l'implantation des captages à la confluence des deux cours d'eau. Un plan parcellaire sur fond de photo aérienne identifie la position des parcelles touchées par les servitudes liées aux périmètres de protection.

La délimitation des périmètres apparaît sans ambiguïté sur un plan cadastral où sont précisées les constructions et les routes par rapport à ces périmètres.

Les pièces mises en annexe apportent les précisions sur l'historique des travaux et de la procédure, sur les ouvrages réalisés et ceux constituant le réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Les annexes comprennent:

- le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2011,

- la cartographie du SDAGE,

- des extraits du PLU de Volonne en vigueur,

- des extraits du PPRN de Volonne en vigueur,

- l'argumentaire sur la compatibilité avec le contrat rivière du Val de Durance,

ainsi que le résumé non technique du projet assorti du dossier d'incidences sur l'environnement.

> Le dossier de demande de DUP comporte les éléments nécessaires à la compréhension et à la conformité administrative du projet.

1.2.2 Sur les observations du public à propos du dossier

Deux interventions pointent le défaut d'actualisation des données et l'ancienneté des rapports d'analyses présents dans le dossier:

--E1-R1 Madame Magali HEYRIES :
"La qualité de l'eau est-elle suffisante pour la commune?"

Les rapports datent de 2004-2011, ils ne sont pas assez récents.
"Il est souhaitable d'actualiser ces enquêtes (...) rapports trop anciens et nouveaux pesticides sur le marché"

--E2-C1 Monsieur Jacques BONTE
Le courriel pointe des lacunes dans les mises à jour et l'actualisation des données :
- Etat du réseau : pas de mise à jour depuis 2017.
- Population de la commune de Volonne: un nouveau recensement a été réalisé en 2016 à 1722 personnes : a-t-il été pris en compte?
- Liste des produits phytosanitaires : est-elle toujours actuelle ? Ne faudrait-il pas une remise à jour?

La commune, interrogée dans le PV de synthèse sur ce point d'actualisation des données, rappelle le rapport du bureau d'études BURGEAP transmis en 2014 et retravaillé en interne pour constituer le dossier de demande de DUP soumis à l'enquête :

*" La relecture du dossier a été réalisée par une nouvelle équipe municipale et technique qui a dû en prendre connaissance, puis effectuer plusieurs modifications et mises à jour en collaboration avec l'ARS.
En 2017, le dossier jugé abouti par l'ARS a été soumis à la consultation interservices. Les services n'ont pas pointé l'ancienneté des données ..."*

*La commune en réponse aux différentes observations rappelle l'antériorité du dossier, mis en œuvre au départ par l'équipe municipale précédente, et les retards subis lors du changement d'équipe.
Les actualisations effectuées par la nouvelle équipe technique ont été suivies et validées tant par l'ARS que par les services de la DDT.*

*Concernant l'état du réseau, le programme des travaux qui figure dans le dossier d'enquête pointe les avancements et les travaux restant à réaliser pour la protection du champ captant (page 28). Le dossier précise également les améliorations attendues pour le rendement du réseau, notamment les recherches de fuite et l'installation de compteurs sectoriels.
Dans ses réponses au PV de synthèse la commune précise également les modifications en cours, notamment pour l'arrosage des espaces publics pris actuellement sur le réseau d'eau potable et qui doit basculer au réseau d'arrosage de l'ASA courant 2019.*

*Concernant les listes de produits phytosanitaires, les entretiens avec les exploitants agricoles ont été l'occasion de regarder et de commenter avec eux les listes figurant en annexe du dossier (annexe 10).
Il apparaît que ces listes fluctuent d'année en année. Dans les listes jointes au dossier on trouve des produits qui ne sont plus utilisés, certains qui vont être interdits l'année qui vient.
Par ailleurs l'exploitant précise que l'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée par les indications données par le CIRAME, le Centre d'Information Régional Agrométéorologique; il est tenu de noter les produits employés et les jours d'intervention, et qu'il se conforme au cahier des charges pour la production de la pomme française pour s'approcher de zéro résidus.*

*Concernant les données de la population, l'observation de monsieur BONTE porte essentiellement sur l'augmentation de la population estivale due aux modifications apportées au camping de Volonne en lien avec la commune de Château-Arnoux.
La commune précise les caractéristiques du projet éco-touristique en cours : Il s'agit de,
" - la remise en service et le développement du camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban, dont l'alimentation en eau potable sera assurée par la commune de Château-Arnoux,
- une dédensification du camping l'Hippocampe à Volonne au profit d'emplacements plus spacieux correspondant aux critères d'un 5*, par conséquent des besoins en eau potable stables ou plus faibles.*

> Le nombre d'habitants et l'évolution des besoins en eau potable de la commune qui figurent dans le dossier sont déduits du SDAEP de 2011 qui utilise les données INSEE de 2007. Dans le dossier actualisé en 2017 et présenté à l'enquête, l'étude de rendement du réseau utilise les chiffres des volumes pompés et facturés pour les années 2009 à 2016; les volumes d'eau facturés aux abonnés figurent dans un tableau qui couvre les années 2008 à 2015. Ces chiffres ne montrent pas de rupture notable dans l'évolution des volumes pompés et facturés, (page 12).

Le dossier actualisé en 2017 tient compte de données récentes et précise que le recensement INSEE 2016 montre une augmentation des habitants conforme au prévisionnel du recensement antérieur (page 16).

Je constate que la commune a tenu compte des nouvelles données disponibles pour examiner le dossier de 2014 et pour valider les hypothèses d'évolution de ses besoins en eau potable.

> Après avoir écouté les exploitants sur l'évolution constante des listes des produits phytosanitaires et sur les conditions de leur utilisation, la possibilité de constituer une liste phytosanitaires utilisés m'apparaît illusoire.

Les données concernant ces produits qui figurent en annexe du dossier sont là pour information. Ce sont des relevés des registres que doivent tenir les exploitants concernant leur pratique. Les listes annexées sont celles de deux propriétaires pour leurs cultures à proximité des captages, pour une année donnée :

2011 pour Didier ARNAUD,

2012 pour Gilbert JAUME.

1.3 Sur l'impact du projet sur l'environnement et sur les risques

- Une intervention lors de l'enquête concerne l'impact du projet sur l'environnement :
 - E1-R1 Madame Magali HEYRIES :
" y a t-il un risque de déforestation ?"
" face aux dangers de l'assèchement des nappes alluviales, dont l'abandon des sources, puits et anciens forages peut être un marqueur, est-il raisonnable de poursuivre forages et prélèvements".
- Lors de la consultation interservices, en janvier 2017, la DDT 04 considère que le document est irrecevable en l'état en l'absence d'une notice d'incidence Natura 2000. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés sont,
 - la ZSC n° 9301 589 la Durance (zone spéciale de conservation, site directive habitat),
 - la ZPS n° 931 2003 "La Durance) (zone de protection spéciale, site directive oiseaux).
- Lors de cette même consultation EDF relève une incompatibilité du projet de protection du captage avec le contrat de rivière, s'agissant de l'interdiction de travaux d'extraction dans le périmètre de protection rapproché alors que ces travaux d'entretien répondent à des enjeux de sûreté et de sécurité majeurs pour le secteur, notamment la limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon;

1.3.1 Sur les incidences Natura 2000 et l'impact du projet sur l'environnement

Incidences Natura 2000

Suite à la consultation interservices la notice d'incidences Natura 2000 a été produite en décembre 2017, et le dossier de demande, complété, a été validé.

- La notice décrit le site de la ZSC, La Durance, et son fonctionnement écologique, et le site de la ZPS, description globale de l'occupation du sol et de la végétation.

Les deux sites sont quasiment superposés.

Ils comprennent " le lit mineur et le lit majeur de la rivière : cours d'eau, berges, doux, grèves, ripisylves, .."

- Le lieu des captages et le périmètre de protection immédiat ne sont pas inclus dans la zone Natura 2000.

Même si leur relation à cette zone est à considérer, l'antériorité des ouvrages ont déjà affecté , "si faiblement soit-il, le milieu naturel".

" ... L'encadrement du volume prélevé d'une part et la matérialisation de la protection des forages

d'autre part ne changera en rien l'environnement immédiat des forages."

- Dans la zone des périmètres de protection rapprochés "le prélèvement d'eau annuel correspond à une proportion infime de l'eau circulant dans la nappe".

La notice conclue à l'absence d'incidence significative, considérant,

que "la seule dégradation d'habitats Natura 2000 concerne la pose de grillage en extension de celui existant, et la pose de deux dalles béton autour des forages, sur une zone qui n'est pas comprise dans la zone Natura 2000. Le PPI constitué de landes, n'est même pas semblable à un habitat d'intérêt communautaire proche",

qu' "aucune destruction ni perturbation d'espèce communautaire n'est à considérer dans la zone des forages, tant en phase travaux qu'en phase exploitation."

(Annexe 13 pages 5-9, 13-14)

Incidences sur l'environnement de manière plus générale

- La zone ne dispose pas d'inventaire faunistique et floristique spécialement localisé.

L'étude sur les incidences Natura 2000 montre cependant que PPI et PPR ne perturbent de manière significative ni les habitats, ni les espèces d'intérêt communautaire.

- Par ailleurs, la mise en conformité des forages oblige à des mesures de protection ou d'interdiction d'usage qui ont une incidence bénéfique sur le milieu.

En témoigne l'avis du département : interpellé par les restrictions d'usage apportées par le projet d'arrêté préfectoral, il précise qu'il n'utilise pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des voies, entretien qui répond à des enjeux de sûreté et de sécurité majeurs pour le secteur, notamment la limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon;

> Concernant les impacts du projet sur l'environnement, les études complémentaires de 2017 concluent à l'absence d'incidence significative sur les milieux et considèrent que le prélèvement d'eau annuel correspond à une proportion infime de l'eau de la nappe.

Ces conclusions m'apparaissent répondre de manière satisfaisante aux préoccupations de madame Magali HEYRIES, quant à une atteinte du couvert végétal ou quant à l'impact des forages sur le problème de l'assèchement des nappes.

1.3.2 Sur les risques et le contrat de rivière

EDF, lors de la consultation interservices, relève une incompatibilité du projet de protection du captage avec le contrat de rivière.

Des modifications ont été apportées dans le projet d'arrêté préfectoral pour que les travaux d'entretien qui répondent à des enjeux de sûreté et de sécurité majeurs restent autorisés.

L'annexe 16 reprend les termes des autorisations de ces travaux :

"Les projets de curage relevant d'obligations réglementaires dans le cadre du contrat de rivière impliquant EDF ou d'autres opérateurs, répondant à des enjeux environnementaux, de sûreté ou de limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon, y compris au niveau des forages dans ce secteur sont autorisés."

Ces prescriptions particulières sont reprises dans le projet d'arrêté modifié (page 8), assorties de réserves sur les modalités d'intervention d'entretien répondant à des enjeux de sûreté et de sécurité majeurs pour le secteur, notamment la limitation du risque inondation de la Durance à l'aval de Salignac et au niveau du Vançon.

> Les observations d'EDF ont été prises en compte et la compatibilité de la protection des forages avec le contrat de rivière est respectée.

1.4 Sur la ressource et son utilisation

- Concernant la destination des prélèvements dans la ressource une observation sur le registre:
--E1-R1 Madame Magali HEYRIES :

L'eau doit être utilisée pour la consommation des habitants de Volonne. Cette consommation inclut-elle l'agriculture ?

Interrogée sur l'utilisation de l'eau potable prélevée par les forages, la commune précise dans ses réponses l'état actuel de la distribution et les travaux en cours pour ce qui ne relève pas de la distribution pour la stricte consommation humaine :

- l'arrosage des jardins

"L'eau potable utilisée pour l'arrosage est comptabilisée avec un compteur spécifique dit "jardin". (...) Dans une optique de préservation de la ressource la collectivité les démonte progressivement (...) L'objectif est de ne plus arroser les jardins avec de l'eau potable mais avec de l'eau non traitée en se raccordant au réseau d'irrigation de l'ASA (...)"

- l'alimentation des fontaines publiques

"Les fontaines publiques sont alimentées par le réseau d'adduction d'eau potable. Cette eau s'évacue directement au réseau d'assainissement sans avoir été consommée. La fontaine et le lavoir de la placette Napoléon (...) ont fait l'objet de travaux dans le cadre de la réhabilitation de la place. Ils seront mis en circuit fermé pour éviter la perte d'eau. Une arrivée d'eau potable avec un bouton poussoir sera maintenue pour avoir un point d'eau consommable."

- l'arrosage des espaces publics

"L'arrosage des espaces publics est actuellement pris sur le réseau d'eau potable. Dans le cadre du passage de l'irrigation gravitaire à l'irrigation sous pression réalisé par l'ASA, la commune a demandé le raccordement et le basculement au réseau d'arrosage de l'ASA qui utilise une eau non traitée. (...) Concrètement, l'utilisation de l'eau non traitée du réseau d'irrigation ASA sera effective à la mise en eau du réseau ASA - courant 2019."

> Les réponses de la commune témoignent de ses préoccupations de la bonne utilisation de l'eau prélevée et traitée pour la consommation humaine, ce qui rejoint le souci et le questionnement de madame HEYRIES.

• A l'examen des photos aériennes et au cours des visites sur site on constate l'existence aux abords des captages, et dans le PPR sensible, d'une réserve d'eau. Monsieur JAUME, gérant de l'EARL La Pommeraie du Vançon, confirme cette réserve qui sert à l'irrigation des cultures. Dans ses observations dans l'enquête parcellaire, il demande son maintien car elle est nécessaire à son exploitation. Pour cette réserve monsieur JAUME déclare chaque année un prévisionnel de ses prélèvements à la Chambre d'Agriculture 04, et règle une redevance à l'Agence de l'Eau pour les prélèvements effectués comptabilisés par compteur.

Le prélèvement pour 2017 était de 19 340 m3.

Cette retenue qui suppose un prélèvement annuel conséquent n'apparaît pas dans les analyses de l'hydrogéologue ni dans les synthèses de l'ARS.

Interrogée, la commune dit ne pas avoir eu connaissance de ce bassin d'irrigation pour lequel il n'y a pas de document en mairie.

> Je n'ai trouvé aucune trace de ce bassin dans le dossier d'enquête publique. L'importance du prélèvement par rapport à la ressource serait à mettre en relation avec les prélèvements autorisés pour les captages, situés à proximité, et qui font l'objet de l'enquête.

1.5 Sur l'évolution des besoins de la commune en eau potable

- Concernant la destination des prélèvements dans la ressource une observation sur le registre:
--E2-C1 Monsieur Jacques BONTE

Monsieur BONTÉ soulève la question de l'évolution prévisible des besoins, insistant sur le développement de l'activité touristique liée au camping.

Au regard de l'accroissement attendu de fréquentation il lui semble que le choix de l'hypothèse haute pour les besoins futurs de la commune aurait été plus adapté, intégrant par avance l'augmentation du nombre d'estivants que doit apporter le projet éco-tourisme, et adoptant une production en jour de pointe de 1357 m3/j plutôt que les 1250 m3/j pris en compte dans le dossier.

- Au dire de la commune l'évolution de l'accueil touristique va dans le sens d'une dédensification du camping l'Hippocampe à Volonne au profit d'emplacements plus spacieux correspondant aux critères d'un 5, avec par conséquent des besoins en eau potable stables ou plus faibles.*

> L'hypothèse haute des besoins de la commune en eau potable est fondée sur l'augmentation des estivants au camping de Volonne. L'orientation donnée au projet touristique ne va pas dans le sens d'une augmentation d'estivants. L'hypothèse 2, adoptée dans le dossier apparaît justifiée.

1.6 Sur l'incidence des servitudes pour les propriétaires

- concernant les périmètres de protection et leurs servitudes plusieurs questions sur le registre:
--E1-R1 Madame Magali HEYRIES :

"serait-il possible d'avoir confirmation du fait que les propriétaires des zones sensibles et moins sensibles restent propriétaires de leurs biens ?"

- "Aucune indemnisation n'est prévue pour les propriétaires en cas d'impossibilité pour eux de poursuivre l'exploitation de leurs cultures (...) Cela paraît totalement inconcevable ..."

- *La déclaration d'utilité publique entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver l'environnement des forages.*

La commune s'est rendue propriétaire des terrains concernés par le périmètre de protection immédiat, il n'y a pas de ce fait nécessité d'expropriation dans le cadre de cette DUP.

L'enquête parcellaire, conjointe à l'enquête relative à la demande de DUP, intervient pour notifier aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection rapprochés sensibles et moins sensibles, les restrictions d'usages pour leurs parcelles.

- *Dans le dossier de demande de DUP la commune considère que les prescriptions liées aux servitudes n'ouvrent pas droit à indemnité dans la mesure où il n'y a pas de préjudice financier quant aux activités actuelles sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché.*

> Les personnes ayant des biens dans les périmètres de protection, conservent ces biens. Il n'y a pas d'expropriation, la commune s'étant portée acquéreur des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiat.

L'instauration de servitudes dans les périmètres de protection, immédiat, rapproché sensible et rapproché moins sensible, génère des prescriptions et des restrictions d'usage.

Je constate que ces prescriptions qui visent à préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, n'apportent pas de changement quant à l'usage et l'utilisation actuels des terrains concernés. A la parcelle AB 140 près (1500 m2), les prescriptions n'aggravent pas les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires pour les cultures; elles ne remettent pas en cause l'usage des constructions présentes dans les périmètres dans leur occupation actuelle.

Ce constat conforte la position de la commune dans son refus d'indemnisation.

2. CONCLUSION

En conclusion de cette enquête de demande de DUP,

je constate

que les mesures de publicité ont permis une information satisfaisante du public,
que le dossier d'enquête comportait toutes les pièces requises pour cette procédure
que le dossier est resté à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en version papier comme en version numérique,
que les permanences se sont tenues comme annoncées dans les mesures de publicité,
que les personnes qui se sont présentées pour me rencontrer ont été reçues en toute confidentialité,
qu'une observation m'est parvenue par courriel reçu à l'adresse dédiée;

je fais également le constat que le projet est nécessaire pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable de la population de la commune.

Je considère que, répondant aux avis des services consultés en 2017, la commune a apporté les modifications nécessaires au dossier présenté à l'enquête,

par la notice concernant les incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence significative sur les milieux et qui considère que le prélèvement d'eau annuel correspond à une proportion infime de l'eau de la nappe,

par la modification du projet d'arrêté préfectoral afin de respecter la compatibilité du projet avec le contrat rivière.

Je considère que parmi les observations recueillies aucune n'est venue apporter d'éléments nouveaux susceptibles de mettre en doute le bien-fondé du projet objet de la demande.

Pour certaines de ces observations la commune a apporté des réponses et j'ai fait les constats suivants :

- Le dossier actualisé en 2017 tient compte de données suffisamment récentes,
 - le recensement INSEE 2016 montre une augmentation des habitants conforme au prévisionnel du recensement antérieur, et ces données permettent de valider les hypothèses d'évolution des besoins en eau potable de la commune,
 - les modifications apportées au camping de Volonne en lien avec la commune de Château-Arnoux, dans le cadre du projet éco-touristique, correspondent à une dédensification du camping l'Hippocampe à Volonne, ce qui suppose des besoins en eau potable stables ou plus faibles.
- La commune a la préoccupation de la bonne utilisation de l'eau prélevée et traitée pour la consommation humaine. Elle a engagé des travaux pour ne plus arroser les jardins et les espaces publics avec l'eau traitée.

Concernant l'usage des produits phytosanitaires, la possibilité de constituer une liste pérenne, valable localement, apparaît illusoire au regard des fluctuations des autorisations et des pratiques. Des listes existent, actualisées, sur le site du ministère des produits autorisés et interdits.

Je considère, en comparant les restrictions d'usage prescrites par les servitudes et l'utilisation actuelle des terrains situés dans les périmètres de protection, qu'il n'y a pas lieu d'envisager des indemnités pour les propriétaires de ces terrains.

En conséquence,

j'émet un avis favorable
à la demande d'autorisation d'exploiter le champ captant en nappe alluviale de la Durance

Fait à Manosque, le 1er mars 2019,

le commissaire-enquêteur, Françoise BROILLIARD